



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes du Centre de Loisirs sans Hébergement – CLSH LE VAL

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU la décision du Maire n°58D/2024 du 08 juillet 2024 modifiant la régie de recette du Centre de loisirs sans hébergement - CLSH et abrogeant et remplaçant la délibération n°2016/010 du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Nathalie BRUNET est nommée mandataire de la régie du Centre de Loisirs sans Hébergement – CLSH, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du Centre de Loisirs sans Hébergement – CLSH, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 3 :

Le mandataire doit encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à LE VAL, le 17/07/2024

Le Maire

Jérémy GIULIANO



Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20240717-14A_2024-AU

Le mandataire Mme Nathalie BRUNET, précédé de la formule « Vu pour acceptation ».

Fait à LE VAL, le 5/08/2024

Vu pour acceptation



Le régisseur titulaire, Mme Marie-Noëlle MARTINEZ, précédé de la formule « Vu pour acceptation ».

Fait à LE VAL, le 25/07/24

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant, Mme Coralie DHOMPS-GIANNARELLI, précédé de la formule « Vu pour acceptation ».

Fait à LE VAL, le 25/07/24

Vu pour acceptation



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de son affichage.

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 083-218301430-20240717-14A_2024-AU